

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2023/09

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Salle des Fêtes de Bussière-Galant, sous la présidence de M. DEXET Emmanuel, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 21 février 2023

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 27

Suppléants votants : 0

Procurations : 05

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

PRESENTS : M. DEXET Emmanuel (Procuration de M. RICHIGNAC Guillaume), Mmes JACQUEMENT Eliane, MAYOUSSE Martine (Procuration de M. BREZAUDY Alain), M. BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM. CAILLOT Alain (Procuration de M. BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, CHAMINADE Gérard, Mme BELAIR Florence, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, GARNICHE Roland (Procuration de Mme LACOTE Bernadette), BARRY Jacques, DARGENTOLLE Georges, Mme HILAIRE GENIN Karine, MM. DELOMENIE Bernard et DOGNON Jean-Bernard (Procuration de Mme VALLADE Sylvie).

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : Mme JACQUEMENT Eliane et M. ESCOUBEYROU Pascal

EXCUSES : MM. RICHIGNAC Guillaume, BREZAUDY Alain, BONNAT Christian, Mme LACOTE Bernadette, MM. MARCELLAUD Didier, Mme CHEYRONNAUD Céline, M. CUILLERDIER Simon et Mme VALLADE Sylvie.

SECRETAIRE : Mme DESSEX Martine

**Objet : Modification de la délibération concernant le RIFSEEP, remplace la délibération n° 2022/78B du 28 septembre 2022**

## **Exposé :**

En décembre 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité. En fonction de évolutions règlementaires et du fonctionnement de la collectivité, ce régime indemnitaire a été modifié à plusieurs reprises. La version en vigueur a été adoptée par le conseil communautaire en date du 28 septembre 2022.

Actuellement, parmi les agents contractuels, seuls ceux bénéficiant d'un contrat d'un an et plus peuvent bénéficier de ce régime indemnitaire (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE versée mensuellement et Complément Indemnitaire Annuel – CIA versé une fois par an en fonction de l'engagement professionnel de l'agent).

Or, suite au jugement du tribunal administratif de Nantes le 2 juin 2022, les services de la Préfecture nous ont alerté sur le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée d'emploi contrevient au principe d'égalité de traitement, et crée une fragilité juridique.

C'est pourquoi, il est proposé d'étendre les modalités afférentes au RIFSEEP à l'ensemble des agents contractuels, quelques soit leur durée de contrat.

Par souci de lisibilité, il est proposé de remplacer la délibération du 28 septembre 2022 par la présente délibération, qui reprend l'ensemble des modalités afférentes au RIFSEEP.

Le Président rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en place pour la fonction publique de l'Etat a été transposé à la fonction publique territoriale et est appliqué au sein de la Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des postes occupés par les agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste ;
- valoriser l'implication et la manière de servir des agents ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**VU** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux),

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation),

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux adjoints techniques territoriaux, aux agents de maîtrises),

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux membres du **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux adjoints territoriaux du patrimoine),

**VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26 mai 2018),**

**VU la délibération n°2022/78B en date 28 septembre 2022, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,**

**VU l'avis du Comité Technique du 30/11/2017, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,**

**VU l'avis favorable du comité social territorial du 25 janvier 2023 sur les propositions de modification de la délibération fixant les critères d'attribution du RIFSEEP**

**VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus,**

**Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein de la collectivité,**

### **I – La mise en place de l'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) :**

L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

#### **➤ Les bénéficiaires :**

**Peuvent bénéficier de l'I.F.S.E. tel que défini dans la présente délibération :**

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Filière administrative	<ul style="list-style-type: none"><li>- Administrateurs territoriaux</li><li>- Attachés territoriaux</li><li>- Secrétaires de mairie</li><li>- Rédacteurs territoriaux</li><li>- Adjoint administratifs territoriaux</li></ul>
Filière sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li><li>- Assistants socio-éducatifs</li><li>- Agents socio-territoriaux</li><li>- ATSEM</li><li>- Médecins</li><li>- Psychologues</li></ul>
Filière culturelle	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bibliothécaires</li><li>- Assistants de conservation du patrimoine</li><li>- Adjoint territoriaux du patrimoine</li></ul>
Filière sportive	<ul style="list-style-type: none"><li>- Educateurs territoriaux des APS</li></ul>

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20230227-2023-09-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2023

	- Opérateurs territoriaux des APS
Filière animation	- animateurs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation
Filière technique	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux

Les autres grades et filières seront concernés par le RIFSEEP dès lors que les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référence pour la fonction publique territoriale seront parus. Des délibérations complémentaires seront proposées au Conseil Communautaire pour inclure les agents de la collectivité au fur et à mesure de la mise en place de la réforme.

Les agents ne rentrant pas encore dans le dispositif du RIFSEEP continueront à percevoir les primes existantes (IAT, IFTS, IEMP...).

**Sont exclus de ce dispositif :**

- Les agents vacataires ;
- Les agents de droit privé : CAE/CUI, emplois d'avenir et apprentis ;

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

➤ **Définition des groupes de fonctions**

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie par les critères cumulatifs établis comme suit :

- Critère N°1 : Encadrement, pilotage et conception ;
- Critère N°2 : Technicité et niveau d'expertise ;
- Critère N°3 : Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste ;
- Critère N°4 : Acquis de l'expérience professionnelle (dans la perspective de la réévaluation du RIFSEEP)

Ainsi, un système de cotation selon les grades et les postes et suivant les différents critères établis ci-dessus a été privilégié (tableau détaillé des indicateurs retenus par critères et du nombre de points déterminés joint en annexe à la présente délibération). De cette cotation a découlé l'établissement de groupes de fonctions propres à la structure de la manière suivante :

CATEGORIE	GROUPE	POSTE DE LA STRUCTURE
<b>A</b>	<b>A1</b>	Directrice Générale des Services
	<b>A2</b>	Bibliothécaires
	<b>A3</b>	Responsables de Pôles
<b>B</b>	<b>B1</b>	Adjointe de direction
	<b>B2</b>	Assistants de conservation du patrimoine
	<b>B3</b>	Chargés de mission
<b>C</b>	<b>C1</b>	Coordinateurs, référents et techniciens
	<b>C2</b>	Agents d'exécution

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20230227-2023-09-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

➤ Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des montants plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels de la manière suivante :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 3	Responsables de Pôles avec encadrement de personnel	25 500 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Responsables de Pôles avec forte technicité	17 480 €
Groupe 3	Postes d'instruction avec expertise	14 650 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents comptables, marchés publics, assistants de direction, référents ressources humaines, sujétions ou qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Techniciens avec qualifications et sujétions particulières	11 340 €

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20230227-2023-09-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 11/03/2023

### Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 1	Agents techniques avec des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

### Filière culturelle

#### Catégorie A

##### Bibliothécaire

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Bibliothécaires	27 200 €

#### Catégorie B

##### Assistant de conservation du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Assistants de conservation du Patrimoine	14 960 €

#### Catégorie C

##### Adjointes territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Agents d'accueil tout public	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### ➤ Modalités ou retenues pour absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congés de maladie ordinaire (y compris accidents de service) : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption d'un enfant, cette indemnité sera versée intégralement. En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E ne sera pas versée.

Accusé de réception en préfecture  
08/20007500-2023-027-2023-09-01  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Le versement des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique suivra le même sort que le traitement.

➤ **Périodicité de versement :**

L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) sera versée mensuellement aux agents.

➤ **Modalité de revalorisation de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération.

**II- La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) :**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **Les bénéficiaires :**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat pour :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel

➤ **La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

La part du CIA correspond à un montant maximum fixé à 10% de l'I.F.S.E, pour chaque groupe de fonction.

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tient compte des critères fixés dans la grille de l'entretien professionnel de la manière suivante :

- Résultats professionnels de l'année écoulée,
- Appréciation de la valeur professionnelle écoulée,
- Objectifs de l'année écoulée.

La grille d'entretien professionnel définie par la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus contient 30 points d'évaluation différents correspondant à 100% de réussite. Le complément indemnitaire annuel est soumis à l'obtention du seuil de 50% de réussite. Au-delà de ce seuil, le montant du CIA correspondra au pourcentage de réussite de l'entretien professionnel sans dépasser le montant plafond fixé par la Communauté de Communes pour chaque groupe de fonction.

Le CIA sera versé en fonction de l'entretien de l'année écoulée. Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20230227-2023-09-DE Date de télétransmission : 10/03/2023 Date de réception préfecture : 10/03/2023
--

## Filière Administrative

### Catégorie A

#### Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 3	Responsables de Pôles avec encadrement de personnel	4 500 €

### Catégorie B

#### Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Responsables de Pôle avec forte technicité	2 380 €
Groupe 3	Postes d'instruction avec expertise	1 995 €

### Catégorie C

#### Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents comptables, marchés publics, assistants de direction, sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

## Filière technique

### Catégorie C

#### Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Techniciens avec qualifications et sujétions particulières	1 260 €

#### Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents techniques avec des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20230227-2023-03-26  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

## Filière Culturelle

### Catégorie A

#### Bibliothécaire

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Bibliothécaires	4 800 €

### Catégorie B

#### Assistant de conservation du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Assistants de conservation du Patrimoine	2 040 €

### Catégorie C

#### Adjointes territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Agents tout public	1 200 €

#### ➤ Périodicité de versement :

Le Complément Indemnitare Annuel sera versé une fois par an au mois de **décembre** aux agents. Pour les agents qui se mettent en disponibilité ou qui quittent la collectivité, le CIA sera versé avec le dernier salaire.

#### ➤ Modalités ou retenues pour absence :

Le C.I.A ne sera pas versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

#### Délibération :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

**Article 1 :** de modifier l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) versé selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 2 :** de remplacer par la présente délibération, la délibération n°2022/78B en date du 28 septembre 2022 relative au régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Article 3 :** d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu au titre de l'I.F.S.E. par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 4 critères règlementaires définis dans les textes :

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20230227-2023-09-DE Date de télétransmission : 10/03/2023 Date de réception préfecture : 10/03/2023
--

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- Acquis de l'expérience professionnelle.

**Article 4 : d'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu au titre du **C.I.A.** par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans la grille d'entretien professionnel :

- Résultats professionnels de l'année écoulée,
- Appréciation de la valeur professionnelle écoulée,
- Objectifs de l'année écoulée.

**Article 5 : de prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
le :  
Publié ou notifié  
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 28 février 2023.

Le Président,  
Emmanuel DEXET

